

Droit à l'information, directive 2012/13/UE

C-615/18 UY

Faits

Cette affaire concerne un chauffeur poids lourd polonais résidant en Pologne, dont la responsabilité pénale est engagée en Allemagne pour avoir conduit sans permis valide. À la suite d'un contrôle routier en décembre 2017, il a été révélé que le chauffeur avait précédemment reçu une amende et une interdiction de conduire de trois mois de la part du tribunal de district de Garmisch-Partenkirchen pour ne pas s'être arrêté après un accident de la route.

Malgré la désignation d'un représentant en Allemagne pour recevoir les actes judiciaires, il n'est pas certain que la sanction ait été notifiée au conducteur. L'ordonnance pénale a acquis l'autorité de la chose jugée en septembre 2017. La procédure judiciaire en cours à Kehl se concentre sur une nouvelle ordonnance pénale pour l'infraction récente de conduite par négligence sans permis valide, proposant une amende et une interdiction de conduire supplémentaire de trois mois.



Questions préjudicielles



**Le conducteur peut-il
être tenu pour
pénalement
responsable...**

étant donné que le délai
pour contester l'ordonnance
pénale a commencé à
courir non pas au moment
de sa remise à l'accusé à
l'étranger, mais au moment
où elle a été signifiée à la
personne autorisée en
Allemagne ?

même s'il n'avait pas
connaissance de la
première ordonnance
pénale et de son autorité de
chose jugée.

Appréciation sur l'article 6 de la directive 2012/13/ EU

« L'article 6 ne s'oppose pas à une législation nationale en vertu de laquelle une ordonnance pénale prononcée à l'encontre d'une personne ne résidant pas dans cet État membre acquiert force de chose jugée après signification à un mandataire, même lorsque la personne poursuivie n'a pas été informée de l'ordonnance à la condition que la personne poursuivie...

I

- se voie correctement signifier l'ordonnance une fois qu'elle en est informée et bénéficie pleinement du relevé de forclusion.

II

- ne puisse pas être tenue pour pénalement responsable de ne pas avoir respecté les mesures imposées dans l'ordonnance, du fait qu'elle n'a pas tenté de s'informer auprès du mandataire de l'issue de la procédure antérieure. »



EIPA

European
Institute of
Public
Administration



Financement par l'Union européenne. Les points de vue et les opinions exprimés n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité d'octroi ne peuvent être tenues pour responsables.



**Funded by
the European Union**

